

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Réglementation temporaire de la circulation  
et du stationnement**

Rue du Monteix, n°18 - place Saint-Martin, n°3  
Avenue Jean Jaurès, n°8  
Boulevard Jean-Baptiste Romeuf du n°31 au n°22

**Société DEAT PAYSAGES**

**Le Maire de Royat,**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,*

*VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),*

*VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,*

*VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,*

*VU la DM 2025-108 du 29 septembre 2025,*

*VU la demande d'arrêté présentée le 12 février 2026 de la société DEAT PAYSAGES (ZA Les Croûtes – Route d'Argnat 63530 Sayat) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : rue du Monteix, au droit du n°18 - place Saint-Martin, au droit du n°3 - avenue Jean Jaurès, au droit n°8 et boulevard Jean-Baptiste Romeuf, côté impair entre le n°31 et le n°22, à compter du 23 février 2026 pour des travaux d'arrachage de souches d'arbres morts suivis de l'implantation de nouveaux sujets.*

*Considérant que les travaux seront réalisés d'une part avec empiètement sur chaussée d'environ 1 mètre et d'autre part en utilisant un poids-lourds et une mini pelle.*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 23 février 2026 jusqu'au 9 mars 2026, la société DEAT PAYSAGES est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public sur :

- rue du Monteix, au droit du n°18 - place Saint-Martin, au droit du n°3 - avenue Jean Jaurès, au droit n°8 et boulevard Jean-Baptiste Romeuf côté impair entre le n°31 et le n°22.

**Article 2 :** Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

**2-1°/ Prescriptions applicables au chantier mobile sur chaque voie précitée ci-dessus suivant l'avancée du chantier:**

- Piétons interdits dans l'emprise chantier ;
- Chaussée rétrécie avec alternat manuel ou par feux tricolores ;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du chantier avec pose de panneaux de type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;
- Mise en place de signalisation de chantier de jour comme de nuit, avec présignalisation 150 mètres avant le début des travaux.

**2-2° / Déviation des piétons :**

-La société pétitionnaire installera une signalétique indiquant aux piétons de passer en face.

**Article 3 : Occupation du domaine public**

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2025/108 du 29/09/2025 :

- Néant

**Article 4 :** L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

**Article 5 :** La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société DEAT PAYSAGES, qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

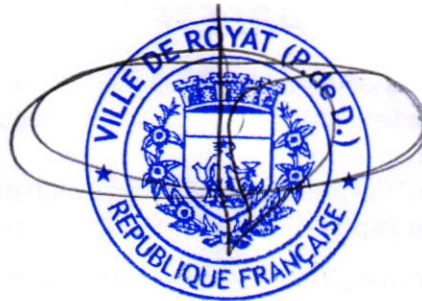
**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté à :

- [Société DEAT PAYSAGES](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de la Direction de l'Aménagement du Territoire](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité pour facturation](#)

Fait à Royat, le 12/02/2026

**Le Maire,  
Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.